



Compte-rendu **Conseil Municipal du 27 août 2014**

L'an deux mil quatorze et le 27 août à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le 20 août de l'an deux mil quatorze, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle Suzette Gallas, sous la présidence de **Madame Bernadette VIGNON – Maire**.

ETAIENT PRESENTS : Madame VIGNON Bernadette - Maire, Monsieur PIETRERA Jérôme, Madame MACAIGNE Cécile, Monsieur HUILLET Jean-François, Madame LAUVERJAT Aurore, Monsieur ROGER Jean-Paul, Madame SABATIER Maryvonne, Monsieur GENNAÏ Angelo, Madame VENTURA Nadine - Adjoint, Monsieur Jean-Philippe BOUCHOUX, Monsieur QUINOT David, Madame CHATELLIER Claudette, Monsieur MATEU Damien, , Monsieur FRIZOL Grégory, Madame CANO Marie Thérèse, Madame PAILLARGUELLO Suzy, Madame ARIAS Patricia, Madame DONNADIEU Elodie, Monsieur GARNIER Francis, Madame MINA Nicole, Monsieur CHABERT Jean-Luc, Monsieur CREPIN Laurent – Conseillers Municipaux.

ABSENTS excusés : Madame DAUMAS Olivia ayant donné procuration à Madame SABATIER Maryvonne, Monsieur CERTAIN Franck ayant donné procuration à Monsieur QUINOT David, Madame MARTINETTI Géraldine ayant donné procuration à Monsieur GARNIER Francis, Monsieur LABORDE Jean-Paul ayant donné procuration à Madame DONNADIEU Elodie, Monsieur BONIFACE Brice ayant donné procuration à Madame VENTURA Nadine, Madame GENNAÏ Justine ayant donné procuration à Monsieur MATEU Damien.

ABSENT : Monsieur FOUGERE Patrick

-
- ❖ La séance est ouverte à 18 h 30, sous la Présidence de Madame Bernadette VIGNON - Maire, qui constate le quorum atteint.

Madame le Maire présente à l'assemblée Monsieur Bernard COLLET, le nouveau Directeur Général des Services (DGS) de la commune, en poste depuis le 4 août 2014.

Monsieur Bernard COLLET sera présent lors de chaque conseil et suppléera Madame le Maire sur la prise en charge des dossiers de gestion municipale, administrative et technique.

Monsieur Bernard COLLET est Directeur territorial et a exercé dans plusieurs collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants. Il a donc une grande expérience, notamment en ce qui concerne le fonctionnement normal des institutions territoriales.

Madame le Maire rappelle que Monsieur Bernard COLLET est à la disposition des élus sur rendez-vous pour toutes informations ou transmission de documents. Madame le Maire invite les conseillers municipaux à rencontrer M. COLLET tout en rappelant qu'il sera associé à l'ensemble des réunions, commissions et groupes de travail au même titre que l'ensemble des élus.

Madame le Maire remercie tous les personnels ayant œuvré pour le bon déroulement des festivités de cet été.

Madame le Maire précise que Monsieur Philippe MICHALOT, Chef de la Police Municipale, est présent pour la présentation à l'Assemblée des trois premiers points de l'ordre du jour.

Avant de commencer le conseil, Madame le Maire demande à toutes les personnes présentes d'observer une minute de silence en raison du décès de Monsieur Christian BOURQUIN, Président de la Région Languedoc Roussillon. Madame le Maire rappelle les qualités de courage et de fierté de Monsieur Christian BOURQUIN, qui a su assumer ses responsabilités jusqu'au bout malgré sa maladie.

< Minute de silence >

Madame le Maire remercie les personnes présentes.

- ❖ Madame le Maire propose à l'Assemblée de désigner en qualité de Secrétaire de séance : Madame Maryvonne SABATIER
- ❖ Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la désignation du Secrétaire de séance.
- ❖ Madame le Maire présente à l'assemblée l'ordre du jour du Conseil municipal du 27 août 2014.

Présentation de l'ordre du jour :

❖ **POLICE MUNICIPALE**

1. PM - Règlement intérieur
2. PM – utilisation du matériel de géolocalisation
3. PM – charte de géolocalisation

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

4. RH – Astreintes ST
5. RH – modification du tableau des effectifs
6. RH – actualisation de la PFR

❖ **FINANCES**

7. Finances – autorisation pour le Receveur de recouvrer les produits de la collectivité
8. Finances – sortie d'inventaire
9. Budget Ville 2014 – Subvention exceptionnelle

❖ **ADMINISTRATION GENERALE :**

10. Convention Raccordement EDF – Station hydrométrique Vidourle – DREAL LR
11. Cession à titre gratuit – Berges du Vidourle – parcelle D89

INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Décisions du Maire

Procès verbal de synthèse des observations du Commissaire Enquêteur – Enquête publique DUP captage la Capoulière de Grâce

- ❖ Madame le Maire présente le compte-rendu du Conseil municipal du 9 juillet 2014 qui, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

1- REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Madame le Maire explique que le document soumis à l'approbation du conseil municipal a pour objet la mise en place d'un règlement intérieur du service de la police Ce règlement a été soumis le 24 juillet 2014 au comité technique paritaire, qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce règlement.

Madame le Maire procède ensuite à une suspension de séance pour laisser à Monsieur Philippe Michalot, Chef de la Police Municipale, le soin d'expliquer le règlement.

Monsieur Philippe Michalot expose le règlement intérieur en rappelant que tous les points ont été validés en CTP. Il rappelle qu'il est à la tête de la Police Municipale de Marsillargues depuis 10 mois.

Madame le Maire rappelle qu'un nouveau Policier Municipal, Monsieur Michel PRUDHOMME originaire de Lunel a été recruté pour le 1er septembre. Un second agent, David LALANDE, originaire de la commune des Saintes Maries de la Mer viendra renforcer les effectifs du service le 24 septembre. Pour information, Monsieur Michel BEAUMELLE a demandé sa mise en retraite pour le 1^{er} janvier 2015. La mise en place de ce règlement intérieur va dans le bon sens, au même titre que l'opération sécurité-vacances, qui a été très apprécié à Marsillargues et a permis de créer un climat plus sécurisant. C'est un tournant pour le service de Police municipale et une véritable amélioration.

Intervention de Mlle Elodie DONNADIEU:

Le Maire est en charge d'importants pouvoirs de police comme il en résulte notamment à l'article L.2212-2 alinéa 1 du CGCT je cite: " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques." (Partie législative DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX TITRE Ier : POLICE CHAPITRE II : Police municipale).

Cette fonction administrative du Maire est placée sous l'autorité directe du Préfet n'a de compte à donner qu'à celui-ci. La seconde autorité compétente en la matière est le Parquet.

Le Conseil Municipal n'a à mon sens pas à intervenir et à voter en matière de réglementation de la police (de son règlement intérieur, de l'utilisation du matériel de géo localisation, de la charte de géo localisation) et n'a donc pas à débattre d'un domaine spécifique à la responsabilité du Maire ou de son adjoint délégué ou de l'Etat. Nous n'avons pas à cautionner les actes pris par le Maire dans le cadre de cette fonction qui lui est propre.

Cette délibération est hors sujet mais permet de tenir informé notre conseil municipal ce qui est une bonne chose.

Intervention de M. Jean François HUILLET :

Je pense que les règlements doivent être votés en Conseil Municipal même s'il est du pouvoir du Maire. Je m'interroge sur ce refus de vote.

Intervention de Mme Nicole MINA

Je souhaiterais que soit ajouté en page 5 du document que vous nous avez transmis, la mention suivante : « Et, d'une manière générale, à tout citoyen victime d'une incivilité, agression ou acte de délinquance portant atteinte à sa sécurité ou tranquillité ». Les interventions pour des scènes de ménage qui tournent mal ou des querelles de voisinage, donc non sur la voie publique, sont-elles de la compétence des Policiers Municipaux ?

Monsieur Philippe Michalot répond qu'un climat de confiance et une logique de partenariat ont été recherchés avec la gendarmerie depuis son arrivée. Néanmoins, le souhait de la Police Municipale est de rester primo-intervenant sur ces questions : conflits de voisinage, scènes de ménage, incivilités. Le numéro de téléphone distribué aux Marsillarguois et affiché sur le local de Police permet de joindre directement les agents en service ou le Chef de la Police. Afin de pérenniser la coopération entre les services, une réunion mensuelle avec la gendarmerie permet d'établir un recueil d'information sur les interventions ayant lieu sur le territoire communal.

Une fois l'ensemble des échanges terminés, Madame le Maire prononce la séance pour le vote.

Délibération

Vu l'Exposé des Motifs,

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par :

Pour : Madame VIGNON Bernadette, Monsieur PIETRERA Jérôme, Madame MACAIGNE Cécile, Monsieur HUILLET Jean-François, Madame LAUVERJAT Aurore, Monsieur ROGER Jean-Paul, Madame SABATIER Maryvonne, Monsieur GENNAÏ Angelo, Madame VENTURA Nadine, Monsieur Jean-Philippe BOUCHOUX, Madame DAUMAS Olivia, Monsieur QUINOT David, Madame CHATELLIER Claudette, Monsieur MATEU Damien, Madame PAILLARGUELLO Suzy, Monsieur CERTAIN Franck, Madame ARIAS Patricia, Monsieur BONIFACE Brice, Madame CANO Marie Thérèse, Monsieur FRIZOL Grégory, Madame GENNAÏ Justine, Madame MARTINETTI Géraldine, Madame DONNADIEU Elodie, Monsieur GARNIER Francis, Madame MINA Nicole, Monsieur CHABERT Jean-Luc, soit 26 voix.

Abstention : Madame DONNADIEU Elodie, Monsieur LABORDE Jean-Paul ayant donné procuration à Madame DONNADIEU Elodie refusent de participer au vote soit 2 voix.

Contre : 0

-ADOpte le règlement intérieur de la police municipale tel qu'énoncé ci-dessous

2- REGLEMENT PORTANT SUR L'UTILISATION DU MATERIEL DE GEO LOCALISATION SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Madame le Maire explique que le document soumis à l'approbation du conseil municipal a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens individuels de géo localisation mis à disposition de l'ensemble des personnels affectés à la police de Marsillargues. Ce règlement a été soumis le 24 juillet 2014 au comité technique paritaire, qui a émis un avis favorable.

Madame le Maire demande ensuite une suspension de séance pour laisser à Monsieur Philippe Michalot, Chef de la Police Municipale, le soin d'expliquer le règlement.

Monsieur Philippe Michalot expose le dispositif de géolocalisation tel qu'expliqué dans le règlement portant sur l'utilisation du matériel de géolocalisation service de police municipale. Cette mesure permettra un suivi des actions menées sur le territoire communal grâce à la généralisation du port de radio en patrouille.

La taille importante de la commune rend parfois difficile l'intervention rapide des policiers, ce qui permettra le cas échéant de demander une assistance de la gendarmerie.

Intervention de Mademoiselle Elodie DONNADIEU:

Nos concitoyens ne préféreraient-ils pas d'avoir des résultats chiffrés de ces actions? On constate en effet une évolution à la hausse ou à la baisse du nombre de délits, de vol, d'agressions, d'arrestations, de vente de drogues, tapages nocturne, dépôts de plaintes.

Madame le Maire répond que cela est de sa compétence. La mise en place de la vidéo-protection sur la commune participe de cette réponse contre la délinquance. Madame le Maire annonce qu'une information générale annuelle sur la délinquance sera communiquée à l'ensemble des Marsillarguois une fois le recensement des actes de délinquance effectués. Le besoin de sécurité et de protection des Marsillarguois est tout à fait légitime. C'est dans cet objectif que s'inscrit l'action de la Police Municipale, plus présente sur le terrain et mieux organisée. La liaison radio avec les agents et l'astreinte du service 7 jours sur 7 et 24h sur 24h permettront d'avoir toujours un interlocuteur disponible pour intervenir.

Cela est complété par les outils mis en place sur la commune : portail citoyen, un logiciel informatique et un système de géolocalisation qui permettent d'établir un suivi journalier des actions du service de Police Municipale. Il faut néanmoins laisser le temps que tout se mette en place

Madame le Maire, constatant qu'il n'a plus d'observation ou de question fait reprendre la séance et propose au conseil municipal d'approuver ce règlement.

Délibération

Vu l'Exposé des Motifs,

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par :

Pour : Madame VIGNON Bernadette, Monsieur PIETRERA Jérôme, Madame MACAIGNE Cécile, Monsieur HUILLET Jean-François, Madame LAUVERJAT Aurore, Monsieur ROGER Jean-Paul, Madame SABATIER Maryvonne, Monsieur GENNAÏ Angelo, Madame VENTURA Nadine, Monsieur Jean-Philippe BOUCHOUX, Madame DAUMAS Olivia, Monsieur QUINOT David, Madame CHATELLIER Claudette, Monsieur MATEU Damien, Madame PAILLARGUELLO Suzy, Monsieur CERTAIN Franck, Madame ARIAS Patricia, Monsieur BONIFACE Brice, Madame CANO Marie Thérèse, Monsieur FRIZOL Grégory, Madame GENNAÏ Justine, Madame MARTINETTI Géraldine, Madame DONNADIEU Elodie, Monsieur GARNIER Francis, Madame MINA Nicole, Monsieur CHABERT Jean-Luc, soit 26 voix.

Abstention : Madame DONNADIEU Elodie, Monsieur LABORDE Jean-Paul ayant donné procuration à Madame DONNADIEU Elodie refusent de participer au vote soit 2 voix.

Contre : 0

-ADOpte le règlement tel qu'énoncé ci-dessous

3- CHARTE DEONTOLOGIQUE PORTANT SUR L'UTILISATION DU LOGICIEL DE GEO LOCALISATION DES PERSONNELS ET DES MOYENS AFFECTES A LA POLICE MUNICIPALE

Madame le Maire explique que le document soumis à l'approbation du conseil municipal a pour objet la mise en place d'un dispositif de géo localisation. Cette charte été soumise le 24 juillet 2014 au comité technique paritaire, qui a émis un avis favorable. Elle demande ensuite une suspension de séance pour laisser à Monsieur Philippe Michalot, Chef de la Police Municipale, le soin d'expliquer la charte et de répondre aux questions de l'assemblée. Suite au résumé de la Charte, Monsieur Philippe Michalot demande s'il y a des observations.

Madame le Maire, constatant qu'aucune observation ou question n'a été formulée fait reprendre la séance et propose au conseil municipal d'approuver cette charte.

Délibération

*Vu l'Exposé des Motifs,
Sur proposition de Madame le Maire*

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par :

Pour : Madame VIGNON Bernadette, Monsieur PIETRERA Jérôme, Madame MACAIGNE Cécile, Monsieur HUILLET Jean-François, Madame LAUVERJAT Aurore, Monsieur ROGER Jean-Paul, Madame SABATIER Maryvonne, Monsieur GENNAÏ Angelo, Madame VENTURA Nadine, Monsieur Jean-Philippe BOUCHOUX, Madame DAUMAS Olivia, Monsieur QUINOT David, Madame CHATELLIER Claudette, Monsieur MATEU Damien, Madame PAILLARGUELLO Suzy, Monsieur CERTAIN Franck, Madame ARIAS Patricia, Monsieur BONIFACE Brice, Madame CANO Marie Thérèse, Monsieur FRIZOL Grégory, Madame GENNAÏ Justine , Madame MARTINETTI Géraldine, Madame DONNADIEU Elodie, Monsieur GARNIER Francis, Madame MINA Nicole, Monsieur CHABERT Jean-Luc, soit 26 voix.

Abstention : Madame DONNADIEU Elodie, Monsieur LABORDE Jean-Paul ayant donné procuration à Madame DONNADIEU Elodie refusent de participer au vote soit 2 voix.

Contre : 0

-ADOpte la charte déontologique portant sur l'utilisation du logiciel de géolocalisation des personnels et des moyens affectés à la police municipale tel qu'énoncé ci-dessous

4- INDEMNITE D'ASTREINTE POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001) décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005) décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ; arrêté du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ; décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 (JO 19 avril 2003) arrêté du 24 août 2006 (JO du 14 septembre 2006)

Afin d'assurer la continuité du service public, Madame le Maire propose à l'assemblée de mettre en place les indemnités d'astreinte pour la filière technique.

DÉFINITION GENERALE :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

DEFINITION DES ASTREINTES MISES EN PLACE DANS LA COLLECTIVITE :

1. **L'Astreinte de droit commun** est appelée **astreinte d'exploitation**, c'est la situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
2. **L'Astreinte de sécurité**, c'est la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

Madame le Maire rappelle que ce point a été débattu et validé en CTP. Elle explique ensuite que cette astreinte le week-end permettra de couvrir le nettoyage de la place du marché le samedi ainsi que les éventuelles sollicitations des services techniques : manifestations ou interventions sur la commune. Cette astreinte s'effectuera du vendredi 16 h au lundi matin.

Il s'agit également d'éviter que les agents volontaires soit toujours les mêmes et de clarifier les conditions de récupération ou de paiement des heures effectuées. La mise en place des indemnités d'astreinte pour la filière technique permettra de régler les problèmes soulevés et de conserver une capacité d'intervention lors des week-ends.

Il y aura des ajustements à faire par retour d'expérience, notamment en ce qui concerne la problématique des compétences des agents d'astreinte : électricien, élagueur... en fonction des problématiques à traiter. Selon les simulations, ces astreintes pour la filière technique vont représenter 2.5 jours supplémentaire par agent pour une année et un coût de 6000 euros annuel.

Intervention de M. Francis GARNIER :

On nous parle essentiellement, dans ce document, d'indemnité d'astreinte. Peut-on savoir dans quels créneaux – hors pré-crise, crise ou manifestations – les astreintes seront assurées par les ST au profit de la commune ? Ou plus simplement, la commune va-t-elle retrouver un service d'astreinte des ST en dehors des heures d'ouvertures de ce service ?

Madame le Maire répond que la commune va bien retrouver un service d'astreinte des ST en dehors des heures d'ouvertures de ce service mais que cette astreinte pourra être modulée en fonction des urgences et du personnel d'astreinte. Tout sera quantifié par les chefs de service.

Délibération

VU La loi n°82 -213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20, La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001), le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005), le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) et l'arrêté du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002), le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 (JO 19 avril 2003) et l'arrêté du 24 août 2006 (JO du 14 septembre 2006) relatif à l'indemnisation des astreintes pour la filière technique,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CTP de la ville de Marsillargues, en date du 24 juillet 2014,

VU le budget communal,

VU l'Exposé des Motifs,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux fonctionnaires de la collectivité à compter du 3 juin 2014,
- **DECIDE** d'appliquer les astreintes d'exploitation et de sécurité aux Agents titulaires et stagiaires. Aux Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants : Filière technique, tous grades confondus.

A. -MODALITES D'APPLICATION DE L'ASTREINTE D'EXPLOITATION :

- **DIT** que les dates des astreintes d'exploitation seront déterminées en fonction des besoins nécessaires à l'organisation des manifestations ayant lieu sur le territoire communal.
- **DIT** qu'un planning prévisionnel annuel sera établi l'année N-1 pour l'année N.
L'autorité territoriale validera ce planning qui devra être mis en exécution par les chefs de services concernés.
- **DIT** que le temps d'intervention (travail effectif y compris le temps de trajet aller et retour) de l'agent sera compensé en temps de récupération conformément aux dispositions du protocole d'aménagement des 35 heures de la ville de Marsillargues en vigueur à la date d'exécution, sur présentation d'un tableau récapitulatif, mensuel et nominatif, visé de l'autorité territoriale et du chef de service

- **DIT** que les **astreintes d'exploitation** seront indemnisées de la manière suivante :
 - ✓ Une astreinte le samedi : 34,85 €.
 - ✓ Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.
 - ✓ Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
 - ✓ Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (jours de RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées) : 10,05€.
 - ✓ En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €.
- **DIT** que les montants des astreintes d'exploitation seront majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.
- **DECIDE** que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat, ou subiront le même pourcentage d'augmentation.
- **CHARGE** Madame le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation.

B. -MODALITES D'APPLICATION DE L'ASTREINTE DE SECURITE :

DIT que les dates des astreintes de sécurité seront déterminées en fonction des urgences ou des événements soudains ou imprévus (situation de pré-crise ou de crise).

DIT que le temps d'intervention (travail effectif y compris le temps de trajet aller et retour) de l'agent sera compensé en temps de récupération conformément aux dispositions du protocole d'aménagement des 35 heures de la ville de Marsillargues en vigueur à la date d'exécution.

Cette compensation se fera sur présentation d'un tableau récapitulatif, mensuel et nominatif, visé de l'autorité territoriale et du chef de service.

5- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Objet : Dans le cadre de l'avancement de carrière du personnel communal, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la modification du tableau des effectifs par la création de :

EMPLOIS TITULAIRES :

- 1 poste ATSEM Principal de 2ème Classe à temps complet
- 1 poste Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps complet

Intervention de Mlle Elodie DONNADIEU:

Depuis les 1ers conseils nous devons nous prononcer sur des modifications du tableau des effectifs mais nous n'avons jamais eu le tableau initial et les différents tableaux modifiés. Ceci nous permettrait d'avoir en exergue les modifications apportées et de mettre en lumière d'éventuels postes vacants ou des suppressions de poste effectuées à la suite des avancements de carrières. Pourrions-nous avoir la copie des tableaux d'effectifs modifiés?

Madame le Maire répond que ces tableaux seront transmis aux élus avant le vote du budget primitif et annexé au compte administratif.

Madame le Maire informe qu'il s'agit d'agents ayant eu une promotion par avancement de grade ou par l'obtention d'un concours. Il s'agit là de promotions normales auprès du CDG. Les postes devenus vacants par les promotions seront supprimés plus tard.

Délibération

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi N°83-53 du 26 janvier 1984,
Sur proposition de Madame le Maire,*

➤ Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la modification du tableau des effectifs comme indiqué,
- **PRÉCISE** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ou, selon le grade, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale seront informés de cette modification dans les formes et cadres respectifs fixés par les statuts particuliers en application de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **DIT** que la demande de détachement sera présentée à la Commission Administrative paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault qui se tiendra le 1^{er} septembre 2014.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires, dans les conditions des statuts particuliers à chaque cadre d'emploi dans le cadre de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les arrêtés de nomination après procédures de recrutements réalisées en conformité aux statuts,
- **DIT** que les crédits sont prévus.

6- -ACTUALISATION PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)

Le Conseil Municipal de Marsillargues,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu l'avis du CTP en date du 21 août 2013,

Vu le recrutement par la voie du détachement d'un Directeur Territorial dans la collectivité, afin d'exercer les fonctions de Directeur Général des Services,

Vu la nécessité de rajouter ce grade dans les catégories des bénéficiaires,

Il est proposé d'annuler et de remplacer la délibération n°2014-49 en date du 23 avril 2014, arrivée en préfecture de l'Hérault le 5 mai 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant l'article 88 de la loi précitée du 26 janvier 1984 qui dispose que « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'exécède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. « Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

Article 1 : Le principe

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les modalités ci-après précisées, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Article 3 : Les critères retenus

Grades	Part liée aux fonctions			Part liée aux résultats			Plafond (total des 2 parts)		
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini		Coefficient maxi	Montant individuel maxi
Directeur	2 500 €			15 000 €	1 800 €			10 800 €	25 800€
Attaché Principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	1	6	10 800 €	25 800€
Attaché	1 750 €			10 500 €	1 600 €			9 600 €	20 100€

↳ La part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités
- du niveau d'expertise
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximums suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Pour le grade de directeur Pour le grade d'attaché principal	Poste : DGS	6
	Poste : Responsable d'un pôle de compétence OU Poste : Emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulière et ou plusieurs domaines de compétences	6
Pour le grade d'Attaché	Poste : DGS	6
	Poste : Responsable d'un pôle de compétence OU Poste : Emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulière et ou plusieurs domaines de compétences	6

Attention : Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maxi ne devra pas dépasser le coefficient 3.

↳ La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Elle sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption.
La P.F.R. sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 5 : Périodicité du versement

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reductible d'une année sur l'autre.

Article 6 : Revalorisation

L'assemblée délibérante précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er septembre 2014 inclus** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité).

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit ici d'annuler et de remplacer la délibération adoptée lors du Conseil Municipal du 23 avril 2014 afin d'entériner l'arrivée de Monsieur COLLET comme DGS. Madame le Maire informe l'assemblée que le CTP du 24 juillet a émis un avis favorable sur cette actualisation de la PFR.

Délibération

*Vu l'Exposé des Motifs,
Sur proposition de Madame le Maire,*

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par :

Pour : Madame VIGNON Bernadette, Monsieur PIETRERA Jérôme, Madame MACAIGNE Cécile, Monsieur HUILLET Jean-François, Madame LAUVERJAT Auroré, Monsieur ROGER Jean-Paul, Madame SABATIER Maryvonne, Monsieur GENNAÏ Angelo, Madame VENTURA Nadine, Monsieur Jean-Philippe BOUCHOUX, Madame DAUMAS Olivia, Monsieur QUINOT David, Madame CHATELLIER Claudette, Monsieur MATEU Damien, Madame PAILLARGUELLO Suzy, Monsieur CERTAIN Franck, Madame ARIAS Patricia, Monsieur BONIFACE Brice, Madame CANO Marie Thérèse, Monsieur FRIZOL Grégory, Madame GENNAÏ Justine, Madame DONNADIEU Elodie, Monsieur LABORDE Jean-Paul ayant donné procuration à Madame DONNADIEU Elodie soit 23 voix.

Abstention : Monsieur GARNIER Francis, Madame MARTINETTI Géraldine ayant donné procuration à Monsieur GARNIER Francis, Madame MINA Nicole, Monsieur CHABERT Jean-Luc soit 4 voix.

Contre : Monsieur CREPIN Laurent, soit 1 voix.

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2014-49 en date du 23 avril 2014, arrivée en préfecture de l'Hérault le 5 mai 2014,
- **APPROUVE l'ACTUALISATION** de la Prime de fonctions et de résultats
- **DECIDE** de l'application de cette prime aux agents non titulaires occupant les cadres d'emploi concernés.
- **DIT** que l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- **DIT** que les taux suivront les lois ou décrets d'actualisation, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours et suivants.
- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer les mesures de publicité légale

7- AUTORISATION POUR LE RECEVEUR DE RECOUVRER LES PRODUITS DE LA COLLECTIVITE ET FIXATION DE SEUILS DE POURSUITES

Madame le Maire présente au Conseil municipal la demande du comptable public en matière de recouvrement des recettes de la collectivité, conforme aux articles R 1617-24 du Code général des Collectivités territoriales et au décret n°2009-125 du 3 février 2009.

Ainsi, le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur d'une collectivité qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recettes.

Le décret du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation temporaire ou permanente à tous les actes de poursuite.

C'est pourquoi, plutôt que de solliciter l'accord de l'ordonnateur acte par acte, Monsieur le Trésorier principal municipal propose de lui accorder l'autorisation de procéder à toutes les poursuites qu'il jugera devoir actionner, à l'encontre de tous les débiteurs, pour un recouvrement plus rapide de l'ensemble des créances et pour l'ensemble des budgets.

D'autre part, il est proposé de déterminer un montant raisonnable concernant les seuils de poursuites, qui pourrait être fixé ainsi :

- 5 € pour l'émission de titres et l'envoi des lettres de relance,
- 30 € pour toutes les oppositions (rémunérations, tiers divers sauf organismes bancaires) et 130 € (organismes bancaires). Sachant que ces seuils minima sont prévus par la réglementation,
- 60 € pour les saisies.

Les cotes devenues irrécouvrables à l'issue de ce dispositif, seraient présentées en non-valeur.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit d'une obligation législative et que cette procédure est remise en place pour être employée dans des cas d'importance, où des sommes importantes sont en jeu. Dans les cas les plus fréquents, à savoir le non-paiement des prestations cantines et ALAE, et qui ne constituent pas d'importantes sommes d'argent, la procédure de titre en non valeur sera utilisée.

Délibération

Vu le décret du 3 février 2009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé des motifs,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Trésorier principal municipal à procéder à toutes les poursuites qu'il jugera devoir actionner à l'encontre de tous les débiteurs et pour l'ensemble des budgets ;
- **DIT** que cette autorisation sera permanente, et vaudra pour toute la durée du mandat ;
- **ACCEPTTE** les seuils de poursuites tels que fixés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin du présent dossier.

8- BUDGET PRINCIPAL 2014 – SORTIE DE L'ACTIF D'UN BIEN COMMUNAL

Madame le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les communes sortent de leur inventaire certains biens pour leur valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels), suite à une volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou à la survenue d'un événement externe ((incendie, dégradation, vol).

En l'occurrence, il s'agit de sortir de l'actif le bien suivant : un téléviseur couleur.

Numéro d'inventaire	Désignation	Année de mise en service	Valeur nette comptable
2014 / 020	Téléviseur Accueil Mairie	2014	449, 00 €

Madame le Maire informe l'Assemblée que le téléviseur a été volé en Mairie.

Délibération

*Vu le Code des Finances,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé des motifs,
Sur proposition de Madame le Maire,*

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de sortir de l'actif communal le bien ci-dessus présenté,
- **CHARGE** Madame le Maire d'en informer Monsieur le Trésorier de Mauguio,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin du présent dossier.

9- BUDGET VILLE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE, MAROC ET TUNISIE

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie a demandé une aide financière pour l'achat d'une médaille de la Légion d'Honneur. Cette décoration sera décernée à son récipiendaire par Madame le Maire.

Madame le Maire Propose au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie de 230 euros pour l'achat de cette décoration. Les crédits sont disponibles au compte 65 du budget 2014.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il s'agit d'un habitant de 92 ans, qui a vu ses demandes d'attribution successives refusées. La Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie a pris le dossier en main et a permis que la demande aboutisse.

La cérémonie de remise se tiendra le 6 septembre à 15 heures dans l'orangerie du château et contrairement à ce qui est annoncé dans la délibération, la décoration ne sera pas remise par Madame le Maire. S'agissant d'une médaille d'officier de la Légion d'Honneur, seul un autre officier peut la décerner. Il s'agit du général qui avait rédigé l'ouvrage sur les « Poilus » de Marsillargues. Néanmoins, Madame le Maire souhaiterait que soit également remise le même jour à ce récipiendaire, la médaille de la ville.

Intervention de Monsieur Francis GARNIER :

Nous approuvons la démarche de la municipalité pour la participation à l'achat de cette Légion d'honneur au profit d'un marsillarguais. Nous devons cependant veiller à la juste utilisation des fonds de la commune. Il se trouve qu'en tant que Délégué du canton de Lunel pour la Légion d'Honneur, je connais les tarifs de cette médaille. Nous pouvons la commander sur le site officiel www.medailles-officielles sans aucun frais de port au-delà de 150 €. Le tarif, pour le grade d'officier de la LH est de 210 € pour une médaille en vermeil. Je cite ces chiffres au regard de la somme des 230 € demandée.

Madame le Maire lui répond que le catalogue d'où provient le montant de 230 € demandé pour l'achat de la médaille lui a été remis par la FNACA.

Délibération

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Exposé des motifs,
Sur propositions de Madame le Maire,*

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par :

Pour : Madame VIGNON Bernadette, Monsieur PIETRERA Jérôme, Madame MACAIGNE Cécile, Monsieur HUILLET Jean-François, Madame LAUVERJAT Aurore, Monsieur ROGER Jean-Paul, Madame SABATIER Maryvonne, Monsieur GENNAÏ Angelo, Madame VENTURA Nadine, Monsieur Jean-Philippe BOUCHOUX, Madame DAUMAS Olivia, Monsieur QUINOT David, Madame CHATELLIER Claudette, Monsieur MATEU Damien, Madame PAILLARGUELLO Suzy, Monsieur CERTAIN Franck, Madame ARIAS Patricia, Monsieur BONIFACE Brice, Madame CANO Marie Thérèse,

Monsieur FRIZOL Grégory, Madame GENNAÏ Justine , Madame MARTINETTI Géraldine, Madame DONNADIEU Elodie, Monsieur GARNIER Francis, Madame MINA Nicole, Monsieur CHABERT Jean-Luc, soit 26 voix.

Abstention : Madame DONNADIEU Elodie, Monsieur LABORDE Jean-Paul ayant donné procuration à Madame DONNADIEU Elodie refusent de participer au vote soit 2 voix.

Contre : 0

- **APPROUVE** la subvention exceptionnelle d'un montant de 230 euros à la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie,
- **DIT** que les crédits seront prélevés au chapitre 65 – article 6574,
- **CHARGE** Madame le Maire d'en informer le Préfet et Monsieur le Trésorier de Mauguio.

10- STATION HYDROMETRIQUE DE MARSILLARGUES – CONVENTION D'IMPLANTATION DE DISPOSITIFS DE MESURE, COLLECTE ET TRANSMISSION SUR UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC

Madame le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de conclure une convention d'implantation de dispositifs de mesure, collecte et transmission sur une parcelle du domaine public avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon.

Le service de prévision des crues du Grand-Delta assure les missions de surveillance, de prévision et d'information sur la situation hydrologique des cours d'eau réglementaires de son territoire. Dans ce cadre, pour assurer ces missions, il est équipé d'un réseau de télé-mesure, déployé sur l'ensemble de son territoire, Parmi les sites concernés, figure une station d'hydrométrie sur « Le Vidourle » rive droite implantée sur la commune de MARSILLARGUES à l'amont du pont « Boulet ». A la suite de l'aménagement des digues du Vidourle sur la commune, cette station a été déplacée d'une dizaine de mètres,

La présente convention a donc pour effet de déterminer les conditions techniques et administratives pour la continuité du bon fonctionnement de cet équipement. Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention annuelle, renouvelable par tacite reconduction.

Madame le Maire explique que le suivi des crues sur le site Vigicrues pour la commune n'existe pas encore et que cet ajout est nécessaire pour la sécurité et l'information des marsillarguois.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'implantation de dispositifs de mesure, collecte et transmission sur une parcelle du domaine public avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon.

Vu l'Exposé des motifs,

Sur proposition de Madame Le Maire,

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention,
- **CHARGE** Madame le Maire d'en informer Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon et l'EPTB Vidourle,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

11- CESSION A TITRE GRATUIT - BERGES DU VIDOURLE – PARCELLE D 89

Vente par la Commune au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en valeur du Vidourle

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en valeur du Vidourle sollicite l'acquisition de la Parcelle cadastrée section D 89, sise à l'ancien moulin, lieu-dit Pas de la Fède à titre gratuit.

Cette cession sera accompagnée de la création de servitudes, conformément au Plan annexé à la présente délibération, et mentionnée dans l'acte de cession.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'acte notarié de vente et de servitudes correspondant.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit de refaire les passes à poissons, désormais obsolète.

Intervention de Mlle Elodie DONNADIEU:

Où en sont les travaux de la digue de second rang sur Marsillargues prévus dans le Plan Vidourle?

Où en est l'étude d'impact demandée par le Préfet avant décembre 2014?

Madame le Maire répond que les travaux des digues de 1^{er} rang sont désormais achevés avec la suppression des barrières sur les promenades. Les études sur les digues de second rang et la digue de déversement ont été lancées par l'EPTB Vidourle. Elles doivent être conduites en même temps et comprendront l'étude d'impact demandée par le Préfet avant décembre 2014.

Délibération

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Exposé des Motifs,
Sur proposition de Madame le Maire,*

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** au profit de l'Etablissement Public de Bassin du Vidourle, la cession à titre gratuit de tout ou partie de la Parcelle cadastrée section D 89, sise à l'ancien moulin, lieu-dit Pas de la Fède selon les modalités prévues dans l'acte notarié et conformément au plan et au modèle de Résolution qui seront annexés à la présente Délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié de vente et de constitution des servitudes y attachées,
- **CHARGE** Madame le Maire d'en informer le Notaire et Monsieur le Président 'Etablissement Public de Bassin du Vidourle,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces et entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne fin du présent Dossier.

INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Décisions du Maire

Procès verbal de synthèse des observations du Commissaire Enquêteur – Enquête publique DUP captage la Capoulière de Grâce

L'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 19 h 30.

Certifié conforme à l'Ordre du Jour et aux votes et débats du Conseil municipal,

Marsillargues, le 13 juillet 2014.

Le Secrétaire,
Maryvonne SABATIER



Le Maire,
Bernadette VIGNON.

